Case
Wing
Z
45
.18
Sci. 2
no. 80

1792

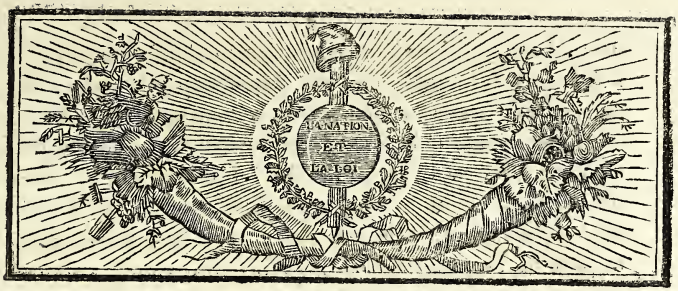

N.° 140

LOI

Qui exempte de l'enrôlement pour les Frontières, les Ouvriers attachés aux Imprimeries nationales, aux Subsistances, aux fabrications d'Armes, et aux Voitures publiques.

Du 6 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Lue au Conseil du Département des Vosges et consignée sur ses registres le 16 Septembre suivant.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe de ne pas interrompre les travaux d'administration publique, de subsistances, d'armes, de chariots de transport et autres de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

On ne pourra requérir pour l'enrôlement dans les bataillons

de gardes nationales qui vont marcher sur les frontières, les imprimeurs et compagnons des imprimeries nationales; les ouvriers employés aux subsistances, comme boulangers, bouchers; ceux employés aux fabrications d'armes, chariots de transport, comme armuriers, taillandiers, charrons, les hommes employés pour les voitures d'eau et autres voitures publiques, ceux employés de telle manière que ce soit aux travaux de l'administration.

II.

Si le zèle des ouvriers les engage à se présenter sans être requis, on ne pourra les enrôler qu'autant qu'ils présenteront un certificat de leur section, attestant qu'il reste un nombre d'ouvriers suffisant pour le service public.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

Signé Danton, *Ministre de la Justice.*

Vu la présente Loi timbrée du Sceau de l'Etat, certifiée par la signature du Ministre de la justice; le *CONSEIL* du *DÉPARTEMENT* des Vosges, sur les réquisitions du vice-procureur-général-syndic, en a fait donner lecture, et a

arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'église*, *à la messe paroissiale*; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Conseil du Département dans la quinzaine.

Fait au Conseil, à Epinal, le 16 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté Françoise.

Signés, DUBOIS, Vice-Procureur-Général-Syndic; PETIT, Président d'âge, et DENIS Secrétaire-Général.

PAR LE CONSEIL,

Signé DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Conseil du Département.

Fait au Directoire du District de
le 179

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.